

ART. IV. Tout prêtre approuvé pourra, même au temps pascal, confesser toutes les personnes qui se présenteront à lui dans l'étendue de sa juridiction, de quelque paroisse qu'elles soient; sauf à prendre les précautions que la prudence suggèrera pour prévenir les fraudes, surtout en ce qui concerne le payement des dixmes.

ART. V. Ceux des Curés de la Campagne qui ont reçu de nous des pouvoirs extraordinaires, et que nous appellerons désormais *Archiprêtres*, pour mieux les distinguer des autres, pourront effacer de leurs lettres cette clause que nous y avons mise, *habitâ tamen temporis paschalis distinctione*, et agir comme si elle n'avoit jamais eu lieu.

ART. VI. Les Vicaires n'auront de juridiction que sur les paroisses pour le service desquelles ils auront été envoyés, en sorte qu'un Vicaire dépendant d'un Curé chargé de deux paroisses, pourra confesser dans l'une et dans l'autre, et non plus loin.

ART. VII. Pour quelque partie du Diocèse que soit approuvé un prêtre, il pourra toujours et partout confesser un autre prêtre; mais il n'usera envers lui de pouvoirs extraordinaires, que dans le cas où il pourroit les exercer à l'égard des fidèles, ou qu'autant que le pénitent seroit dans la nécessité d'administrer un sacrement avant de se pouvoir présenter au Supérieur.

ART. VIII. Tous prêtres approuvés pourront dans l'étendue de leurs territoires respectifs absoudre toutes sortes de personnes des censures et des cas réservés à l'Evêque dans les circonstances où le Rituel permet de le faire, page 105, 122 et 197; item dans le cas d'une confession générale de toute la vie; item en faveur de ceux qui étant coupables de cas réservés, ne se déclareroient que sur le point de faire leur première communion. Nous les exhortons, néanmoins, à renvoyer au Supérieur ceux qui étant coupables de ces péchés, ne se seroient pas présentés au tribunal avant la quinzaine de Pâques.

ART. IX. Hors les circonstances mentionnées dans l'article précédent, les Curés et Vicaires, encore moins les simples prêtres,
aux-